

BVGer E-2863/2021 vom 18. Mai 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2863_2021_d20210518

FR: TAF E-2863/2021 du 18 mai 2021

IT: TAF E-2863/2021 del 18 maggio 2021

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 18 mai 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur la présente cause.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme (cf. art. 48 et 52 PA) et dans le délai prescrits par la loi (cf. art. 108 al. 2 LAsi), le recours est recevable.

E. 2

A l'appui de sa conclusion en cassation, l'intéressé fait valoir un établissement incomplet des faits. Ce grief s'avère toutefois infondé pour les raisons qui suivent.

E. 2.1

Aucun défaut de motivation ne saurait être adressé au SEM en lien avec les deux articles de médias en ligne produits par le recourant au sujet de l'arrestation d'un certain M. A.. L'autorité inférieure a en effet expressément mentionné la production, par le recourant, de ces moyens de preuve dans sa décision (cf. décision querellée, p. 3) et en a tenu compte dans l'examen du dossier. Le fait qu'elle n'ait pas expressément analysé leur valeur probante n'est pas déterminant, puisque la question de savoir si les articles de presse en question sont susceptibles de fonder une crainte de persécution au retour relève du fond et sera, par conséquent, examinée ci-après (cf. consid. 5.2.2).

E. 2.2

Contrairement aux allégations du recourant, l'on ne saurait non plus retenir une obligation à l'égard du SEM d'entreprendre des mesures d'instruction supplémentaires dès le passage en procédure étendue et, partant, en déduire une quelconque violation de l'art. 26d LAsi. En l'absence du moindre indice concret susceptible d'établir un lien entre l'affaire relatée dans les articles de presse produits et la situation de l'intéressé, le SEM était légitimé à statuer sur la seule base des éléments dont il disposait, en se dispensant d'ordonner une enquête d'ambassade.

E-2863/2021 Page 9 En tout état de cause, comme retenu à juste titre par l'autorité intimée et en vertu de l'obligation incombant au recourant de collaborer à la constatation des faits (cf. art. 8 LA si), il appartenait à celui-ci d'établir concrètement un lien entre l'arrestation du dénommé M.A. mentionné dans ces articles et lui, respectivement de démontrer l'existence d'une procédure pendante à son égard, cas échéant en mandatant un avocat sur place, ce qu'il n'a pas fait. Le grief du recours portant sur la difficulté de mandater un avocat en tant que kurde ne saurait être suivi. L'on ne peut en effet pas partir du principe qu'aucun avocat en Turquie ne serait disposé à représenter un prévenu au seul motif qu'il serait kurde et par crainte des potentielles répercussions. A noter au demeurant que le témoignage offert par sa sœur auprès de l'ambassade n'appert d'aucun secours et peut ainsi – par appréciation anticipée des preuves – être écarté, dès lors que les perquisitions effectuées à son domicile ne sont, en soi, pas contestées. Par ailleurs, aucune mesure d'instruction supplémentaire ne se justifiait en l'espèce. A la fin de son audition sur les motifs, le recourant a en effet expressément déclaré avoir pu exprimer l'ensemble de ses motifs d'asile. Compte tenu de la clarté de la situation, le SEM était légitimé à statuer sans ordonner une audition complémentaire. Quoi qu'il en soit, il ressort de la lecture du procès-verbal du 9 février 2021 que l'auditeur en charge de l'interrogatoire a fait preuve de bienveillance à son égard et a invité le recourant, en fin d'audition, à s'exprimer de manière détaillée sur sa situation psychologique, sur les événements qu'il avait vécus durant son service militaire, ainsi que sur les discriminations générales dont il avait été victime en raison de son ethnie, bien que ces questions ne soient pas déterminantes en tant que telles.

E. 2.3

Enfin, comme relevé par le SEM, une analyse approfondie des dossiers d'asile de la sœur, respectivement du cousin, du recourant, n'apparaît pas non plus nécessaire. Selon les propres aveux de l'intéressé, leur arrivée en Suisse remonte à plusieurs années, de telle sorte qu'aucun lien entre leurs motifs et la fuite du recourant n'est établi. En outre, si l'intéressé souhaitait tirer argument de leur situation, il lui aurait appartenu d'explicitier dans quelle mesure celle-ci avait une quelconque influence sur la sienne, ce qu'il n'a pas fait.

E. 2.4

Dans ces conditions, l'autorité inférieure disposait de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause au moment du prononcé de sa décision. Aucun défaut d'instruction ne saurait donc être retenu et les griefs formels invoqués dans le recours doivent être écartés.

E-2863/2021 Page 10

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LA si ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.3

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais

E-2863/2021 Page 11 non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E. 3.4

Selon l'art. 54 LAsi, l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance, ou en raison de son comportement ultérieur. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé que les activités exercées après le départ du pays d'origine sont arrivées à la connaissance des autorités de cet Etat et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait, de manière hautement probable, un risque de persécution de leur part (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit ; 2008/57 consid. 4.4 ; Mario Gattiker, La procédure d'asile et de renvoi, 3e éd., 1999, p. 77 s.).

E. 4.1

En l'espèce, après un examen attentif du dossier, Tribunal considère, à l'instar du SEM, que le recourant n'est pas parvenu à établir la pertinence de ses motifs d'asile.

E. 4.2

Toute mesure de persécution antérieure à la fuite du recourant doit d'emblée être exclue, dès lors qu'il ne ressort ni de son procès-verbal d'audition ni de son mémoire de recours qu'il aurait subi de sérieux préjudices dans son pays d'origine, hormis les ennuis rencontrés avec les autorités en raison de son appartenance ethnique et sa religion alévie. A ce sujet,

sans contester les discriminations et autres tracasseries endurées par les Kurdes de confession alévie en Turquie, il sied de relever que celles-ci ne constituent pas un motif suffisant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors qu'elles ne diffèrent pas substantiellement de celles que doit couramment affronter la population kurde de Turquie. Comme retenu à juste titre par le SEM, ces problèmes n'atteignent en général pas l'intensité requise par l'art. 3 LAsi, comme en l'occurrence, étant précisé que le Tribunal n'a, à ce jour, pas retenu l'existence d'une persécution collective contre les Kurdes en Turquie (cf., parmi de nombreux autres, arrêts du Tribunal D-7046/2023 du 8 janvier 2024 p. 5 ; E-5325/2023 du 26 octobre 2023 consid. 3.2 ; E-4279/2023 du 22 septembre 2023 consid. 3.2 et réf. cit. ; E-3888/2023 du 16 août 2023 consid. 4.1.4 et réf. cit).

E. 4.3

Cela étant, il reste à examiner l'existence d'une crainte fondée de persécution au retour. Dans un premier temps, le Tribunal portera son examen sur le profil de l'intéressé et de sa famille (cf. consid. 5.1) et les

E-2863/2021 Page 12 risques éventuels auxquels celui-ci est exposé pour avoir hébergé G._____ (cf. consid. 5.2). Dans un second temps, il analysera les conséquences de la participation de l'intéressé à des manifestations politiques en exil à l'aune de l'art. 54 LAsi (cf. consid. 6).

E. 5.1.1

A l'instar du SEM, le Tribunal constate que le recourant ne présente aucun profil particulier susceptible d'intéresser les autorités turques. Pour preuve, l'intéressé a lui-même reconnu n'avoir jamais exercé d'activités politiques (cf. procès-verbal [p-v] d'audition sur les motifs, R59), hormis s'être rendu au parti quelques fois et avoir participé à la célébration du Newroz. Invité par le SEM à indiquer quels problèmes il avait rencontré avec les autorités turques, il a mentionné avoir été sous pression permanente, sans autre indication (cf. idem, R57). Il a en revanche nié avoir été placé en garde à vue ou emprisonné dans son pays (cf. ibid., R58) et avoir un lien quelconque avec le PKK, précisant être contre la guerre (cf. ibid., R69). En définitive, il a évoqué pour seuls problèmes les ennuis liés à son appartenance kurde, soit notamment l'attente excessive pour effectuer des démarches administratives et l'impossibilité d'accéder à certains emplois, ce qui n'est, comme déjà évoqué et bien que répréhensible, pas pertinent en soi (cf. consid. 4.2).

E. 5.1.2

Le recourant a allégué que plusieurs de ses proches avaient rencontré des problèmes avec les autorités turques en lien avec le PKK. Tel n'est pas contesté en soi. S'agissant toutefois de sa sœur et ses cousins ayant trouvé refuge en Suisse, le Tribunal ne peut que constater que leur situation est dépourvue d'un quelconque lien avec la sienne, le recourant alléguant par ailleurs que ceux-ci étaient arrivés en Suisse il y a très longtemps (cf. p-v d'audition sur les motifs, R37). Comme déjà mentionné (cf. consid. 2.3), il n'indique pas précisément pour quels motifs ceux-ci ont obtenu l'asile, hormis qu'il s'agissait de « raisons politiques » et qu'ils avaient quitté la Turquie « pour fuir la pression de l'Etat et la torture » (cf. p-v d'audition sur les motifs, R31 et R36), et encore moins dans quelle mesure leur situation aurait ou pourrait influencer la sienne. Dans ces conditions, tout laisse à penser que le recourant lui-même ignore leur passé et les raisons de leur venue en Suisse. Quant aux membres de sa parenté se trouvant toujours en Turquie, force est de constater que l'intéressé ne sait pas véritablement s'ils sont activement engagés auprès du PKK, et encore moins l'étendue de

leur engagement. Invité à s'exprimer en particulier sur le cousin qui lui aurait présenté G._____, il a uniquement mentionné que celui-ci habitait à D._____, qu'il possédait E-2863/2021 Page 13 des terrains ainsi qu'une maison au village et qu'il était responsable d'une supérette en ville (cf. idem, R67). Interrogé sur les liens que ce dernier aurait avec le PKK, il a ensuite déclaré, sans véritablement répondre à la question, qu'il y avait un parti et que les personnes travaillant avec le PKK s'en cachaient (cf. ibid., R68). A cela s'ajoute que le recourant a indiqué avoir régulièrement des nouvelles de sa famille encore présente en Turquie (cf. ibid., R27) et que celle-ci se portait bien (cf. ibid., R28). Aucune raison ne permet dès lors d'inférer que sa famille aurait été inquiétée depuis son départ du pays, que ce soit en raison de ses activités ou de celles, passées, de ses cousins. A noter encore que si certains d'entre eux ont subi des gardes à vue, ils ont tous été relâchés par les autorités, compte tenu de l'absence de preuve les concernant (cf. ibid., R82). Enfin et surtout, le recourant n'a pas fait valoir avoir été recherché ou visé de quelque manière que ce soit par les autorités turques en lien avec les activités politiques de membres de sa famille, à savoir sa sœur ou ses cousins.

E. 5.1.3

Par conséquent, aucun motif ne suggère que le recourant ait suscité un quelconque intérêt des autorités turques en raison de ses opinions anti-gouvernementales ou de celles de sa famille.

E. 5.2.1

L'intéressé ne saurait non plus se prévaloir d'une crainte fondée au retour pour avoir hébergé G._____. Comme relevé par le SEM, il ne ressort du dossier aucun indice permettant de supposer que ce fait serait parvenu à la connaissance des autorités turques et que ces dernières seraient à la recherche du recourant. Une telle constellation relève au contraire de pures suppositions de sa part, insuffisantes à établir la crainte fondée au retour. Au surplus, si l'intéressé indique craindre d'être accusé à tort, il admet lui-même ignorer ce qui l'attend à son retour en Turquie et n'avance pas le moindre indice concret d'un risque de persécution (cf. ibid., R98). Comme relevé par le SEM, il n'a pas établi qu'une procédure judiciaire était ouverte contre lui. L'argument selon lequel la procédure serait encore au stade l'instruction ne saurait être suivi. En effet, même à supposer que tel serait le cas, le recourant disposerait vraisemblablement de pièces attestant l'ouverture d'une telle enquête qu'il aurait pu produire dans la présente procédure.

E-2863/2021 Page 14 A noter par ailleurs que le recourant aurait hébergé G._____ une seule nuit et lui aurait acheté un billet de bus (cf. ibid., R105). Il lui aurait certes mis son appartement à disposition, mais leurs contacts se seraient limités à une seule occasion, sans que les deux hommes ne se revoient par la suite. Le recourant ne connaît au surplus pas grand-chose à son sujet, hormis qu'il aurait combattu Daech en Syrie auprès du PKK (cf. ibid., R66). De ses propres déclarations, et contrairement à ce qu'il allègue au stade du recours, G._____ n'a en outre jamais mentionné son nom pendant son interrogatoire (cf. ibid., R62). Enfin, la relation entre le cousin qui lui aurait présenté G._____ et le PKK n'est pas établie non plus, étant précisé que celui-ci n'a pas été inquiété, puisqu'il vit toujours au même endroit sans rencontrer de problème particulier (cf. ibid., R79).

E. 5.2.2

Les moyens de preuve versés au dossier ne modifient en rien ce constat. Aucune conclusion ne saurait d'abord être tirée des deux articles du 18 novembre 2020 produits devant le SEM, dont l'un ne contient au demeurant pas de traduction. Comme retenu par le SEM, aucune identité n'y est mentionnée et aucun indice ne permet d'inférer qu'il se rapporte au cas d'espèce. Le même constat s'impose d'ailleurs s'agissant des articles datés des 12 février 2021 et 15 avril 2022, auxquels le recourant se réfère dans le cadre de la procédure de recours, puisqu'aucun élément – qu'il s'agisse de leur contenu ou des explications fournies – n'indique qu'ils se rapportent effectivement aux proches du recourant.

E. 5.2.3

S'agissant des visites imprévisibles des autorités au domicile de sa sœur, il sied de relever que la police s'est contentée de demander après lui avant de repartir et que ces visites sont demeurées sans suite (cf. *idem*, R61, R30, R83, R92). Quoi qu'il en soit, ces visites domiciliaires sont fondées uniquement sur des oui-dire, en principe insuffisants pour admettre l'existence d'une crainte objectivement fondée de persécution future (cf., parmi d'autres, arrêt du Tribunal E-3320/2019 du 22 mai 2023 et réf. cit.). Même à admettre que l'intéressé ait fait l'objet de recherches par le passé, rien n'indique par ailleurs que tel sera le cas à son retour, d'autant qu'il n'allègue aucune nouvelle recherche entreprise depuis celles ayant eu lieu au domicile de sa sœur. En tout état de cause, vu l'absence de procédure ouverte contre lui et le caractère marginal de son implication alléguée en lien avec G._____, il y a lieu d'exclure toute haute probabilité qu'il soit confronté à des persécutions pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi en Turquie, même s'il devait y être interrogé à son retour.

E. 5.3

Enfin, et sans que cela ne soit décisif, les circonstances de la perte, par le recourant, de son passeport ne convainquent pas. Il apparaît en effet

E-2863/2021 Page 15 douteux que le recourant ait constaté à son arrivée en Suisse que son téléphone et son passeport avaient disparu de son sac (cf. *ibid.*, R46), alors que tel n'était pas le cas de sa carte d'identité. Quoi qu'il en soit, comme relevé à juste titre par le SEM, le fait que le recourant ait renouvelé son passeport en 2019 sans rencontrer aucune difficulté (cf. *ibid.*, R49) tend à confirmer qu'il n'est pas activement recherché par les autorités.

E. 5.4

A noter encore que le départ illégal du pays n'est pas en soi suffisant pour admettre un risque concret pour le recourant d'être exposé selon une haute probabilité à de sérieux préjudices à son retour au pays, étant rappelé qu'il n'a pas démontré avoir attiré l'attention des autorités turques sur lui.

E. 5.5

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'exclure tout risque de persécution à l'encontre du recourant en cas de retour dans son pays d'origine, que ce soit en raison de ses opinions politiques ou de ses liens avec le PKK. Pour les raisons déjà évoquées (cf. consid. 5.1.2 s.), tout risque de persécution réfléchie doit également être exclu dans le cas d'espèce.

E. 6.1

Les conditions jurisprudentielles relatives à l'art. 54 LAsi (cf. consid. 3.4), permettant d'admettre la prévalence, dans un cas d'espèce, d'une crainte fondée de persécution future sur la base de motifs subjectifs postérieurs à la fuite, n'apparaissent pas satisfaites non plus.

E. 6.2

En effet, la seule participation ponctuelle de l'intéressé à quelques manifestations de la communauté kurde en Suisse à K._____, tel quel cela ressort de ses allégations ainsi que des photographies et vidéos auxquelles il s'est référé (cf. acte de recours, p. 5 et écritures des 4 octobre 2021 et 31 mai 2023), n'atteste pas un engagement politique en exil allant au-delà d'une simple opposition de masse. Sans exclure qu'il apparaisse sur certaines images, aucun élément ne permet de retenir qu'il aurait occupé un quelconque rôle particulier lors de tels événements, qu'il aurait pris part à des mouvements de protestation de manière plus fréquente ou plus importante, ou qu'il se serait exposé davantage que d'autres activistes. Les images produites ne font par ailleurs pas apparaître le recourant comme un orateur mobilisant les foules de l'opposition ou comme une personne indispensable à la tenue de ces rassemblements. Le document produit dans le cadre du recours attestant son adhésion au I._____ n'est quant à lui pas déterminant.

E-2863/2021 Page 16

E. 6.3

Compte tenu de ce qui précède, aucun élément ne suggère que les autorités turques auraient connaissance des activités du recourant en Suisse, ni a fortiori qu'elles entendraient s'en prendre à lui d'une manière déterminante en matière d'asile pour ce motif. Partant, le Tribunal considère que le recourant n'est pas fondé à se prévaloir non plus d'une crainte fondée de persécution future déterminante selon l'art. 3 LAsi, sur la base de motifs subjectifs postérieurs à la fuite (cf. art. 54 LAsi).

E. 7

En définitive, le recourant n'a pas démontré avoir subi de mesures de persécution suffisamment intenses et ciblées à son encontre avant son départ de Turquie, ni être exposé à de telles mesures de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, à titre direct ou réfléchi.

E. 8

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile.

E. 9

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 10

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 11.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile,

E-2863/2021 Page 17 et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH (RS 0.101) ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 11.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie, à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra).

E. 11.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 11.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 11.3.2

En l'espèce, pour les raisons déjà exposées, le recourant ne démontre pas à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'une peine et d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 Conv. torture en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

E. 11.4

Au vu de ce qui précède, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du

E-2863/2021 Page 18 droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 83 al. 3 LEI ; ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 12.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 12.2

Il est notoire que la Turquie ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 12.3

L'intéressé est originaire de B._____, dans la province de M._____, et a par la suite vécu dans les provinces de C._____ et de D._____, toutes frappées par les graves tremblements de terre survenus le 6 février 2023. Le président turc a alors décrété l'état d'urgence dans les onze provinces concernées (Kahramanmaras, Hatay, Gaziantep, Osmaniye, Malatya, Adiyaman, Adana, Diyarbakir, Kilis, Sanliurfa et Elazig) jusqu'au 9 mai 2023. En raison de la situation actuelle dans les régions touchées – dont celles dont l'intéressé est originaire ou s'est établi –, l'acceptabilité de l'exécution des renvois doit être examinée au cas par cas (cf. arrêt du Tribunal E-5954/2023 du 23 janvier 2024 consid. 7.4). En l'occurrence, le recourant n'a pas fait valoir dans ses écrits que sa famille avait été particulièrement affectée par le séisme, ni que son appartement situé à D._____ dans lequel il vivait avant son départ de Turquie était inhabitable. Cela dit, il lui sera loisible au besoin de s'installer, au moins temporairement, dans une autre région du pays, notamment à H._____ ou à E._____, deux villes où il a déjà résidé pour des raisons

E-2863/2021 Page 19 professionnelles par le passé (cf. p-v d'audition sur les motifs, R15, R39 et R42), voire dans une autre région où il a de la parenté (cf. idem, R33). Partant, la situation dans les provinces précitées ne saurait être considérée, dans le contexte spécifique du cas d'espèce, comme un obstacle à l'exécution du renvoi.

E. 12.4

Il ne ressort en outre du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. Ainsi que l'a retenu le SEM, celui-ci dispose d'un large réseau familial sur place, dont sa mère, plusieurs frères et sœurs et de nombreux cousins, et sera vraisemblablement à même de retrouver du travail, compte tenu de son expérience professionnelle. En l'absence d'indication médicale figurant au dossier, il y a en outre lieu de considérer que les douleurs que l'intéressé a signalé ressentir au niveau du dos et du pied lorsqu'il fait froid ne sont pas invalidantes, de sorte qu'il présente un bon état de santé général.

E. 12.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 13

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 14

La décision du SEM doit donc également être confirmée en ce qu'elle porte sur l'exécution du renvoi.

En conséquence, le recours est rejeté, également en tant qu'il conteste le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

E. 15.1

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée au recourant par décision incidente du 13 juillet 2021, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

E-2863/2021 Page 20

E. 15.2

Une indemnité à titre d'honoraires et de débours est accordée au mandataire désigné d'office (art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2], applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF), étant précisé que les frais non nécessaires à la défense de la cause ne sont pas indemnisés (art. 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF).

E. 15.3

Le Tribunal fixe l'indemnité des mandataires commis d'office sur la base de la note de frais ou, en l'absence de celle-ci, sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 FITAF). Conformément à la pratique du Tribunal, en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats (cf. art. 12 FITAF, en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF).

E. 15.4

Le 25 janvier 2022, Me Corinne Reber a fourni une note d'honoraires datée du même jour et récapitulant toutes les opérations effectuées jusqu'alors. Il y est fait état d'un montant de 3'910.70 francs, représentant un total de 12 heures à 300 francs, 31.10 francs de débours et 279.60 francs de supplément TVA. Par la même occasion, elle a informé le Tribunal qu'elle quittait l'étude d'avocats dans laquelle elle était employée et a expressément déclaré céder le montant de son indemnité de mandataire d'office à l'étude d'avocats advokatur kanonengasse (cf. Faits, let. I.a). Partant, en tenant compte du tarif horaire applicable, à savoir 220 francs, il y a lieu d'allouer un montant de 2'877 francs à advokatur kanonengasse à titre d'indemnité pour l'activité exercée par Me Corinne Reber. En l'absence de décompte de prestation, l'indemnité revenant à Me Bernhard Jüsi pour les activités qu'il a déployées

postérieurement au transfert du mandat d'office est quant à elle arrêtée à 300 francs sur la base du dossier, supplément TVA compris.

(dispositif : page suivante)

E-2863/2021 Page 21

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.